



Bruxelles, le 12 mai 2023
(OR. en)

9111/23

LIMITE

TELECOM 133
COMPET 417
MI 381
CODEC 806

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0046(COD)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	6845/23
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit) - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté la proposition de règlement relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)¹ le 23 février 2023.
2. La proposition a été publiée par la Commission dans le cadre des initiatives en matière de connectivité, parallèlement au projet de recommandation sur la connectivité gigabit qui fournit des orientations aux autorités de régulation nationales sur les obligations imposées aux acteurs du marché bénéficiant d'un pouvoir de marché significatif et à la consultation exploratoire lancée sur l'avenir du secteur des communications électroniques et de ses infrastructures.

¹ Document 6845/23.

3. L'objectif principal de la proposition, fondée sur l'article 114 du TFUE, est de réduire les coûts inutilement élevés de déploiement des infrastructures de communications électroniques, dus en partie aux procédures d'octroi des autorisations avant le déploiement ou la modernisation des réseaux. Ces procédures sont encore complexes, parfois longues, et diffèrent selon les États membres. La proposition vise également à accélérer le déploiement des réseaux, à assurer la sécurité juridique et la transparence pour tous les acteurs économiques concernés et à prévoir des processus plus efficaces en matière de planification et de déploiement pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics. La proposition porte également sur le déploiement des infrastructures physiques internes et l'accès à celles-ci. La proposition devrait faciliter les applications transfrontières qui nécessitent la disponibilité à grande échelle de VHCN et permettre aux parties prenantes, aux opérateurs de communications électroniques, aux fabricants d'équipements ou aux sociétés de génie civil de réaliser de meilleures économies d'échelle.
4. Au Parlement européen, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) a été désignée comme commission compétente pour les négociations relatives au règlement sur les infrastructures gigabit. Le rapporteur est Alin Mituta, député au Parlement européen (Renew Europe, RO). Le mandat du Parlement européen est prévu pour le quatrième trimestre 2023.
5. Le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions ont tous les deux été invités à rendre leur avis sur la proposition.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Au sein du Conseil, le groupe "Télécommunications et société de l'information" (ci-après dénommé "groupe TELECOM") a été chargé d'examiner la proposition. Le groupe TELECOM a commencé l'examen de la proposition le 7 mars 2023. Lors des sept réunions ultérieures qui se sont tenues jusqu'au 2 mai 2023, parallèlement à la présentation détaillée par la Commission de l'analyse d'impact qui l'accompagne et des articles et considérants, les délégations ont procédé à un échange de vues initial sur les dispositions de la proposition.
7. En ce qui concerne l'état d'avancement actuel, la présidence suédoise a demandé aux États membres de faire part de leurs observations détaillées sur la proposition.

8. D'une manière générale, les États membres ont bien accueilli la proposition et les objectifs de déploiement de réseaux à très haute capacité et de réduction des coûts, ainsi que de processus plus harmonisés et de résolution des lacunes de l'actuelle directive sur la réduction du coût du haut débit. Les discussions approfondies qui ont eu lieu jusqu'à présent ont permis de recenser certains domaines qui nécessiteront une attention particulière de la part de la présidence lors de l'élaboration d'une proposition de compromis à l'intention des délégations. Il s'agit en particulier des domaines suivants:

a) Approbation "tacite"

La proposition contient des règles détaillées concernant la procédure d'octroi des autorisations et des droits de passage. Elle prévoit qu'en cas de retard injustifié dans la procédure d'octroi d'une autorisation imputable au non-respect du délai fixé par une autorité compétente, l'autorisation est considérée comme octroyée.

Plusieurs États membres ont indiqué qu'un tel système d'approbation "tacite" pour l'octroi des autorisations pourrait entrer en conflit avec leurs dispositions constitutionnelles en matière d'autonomie et d'étendue des compétences de leurs autorités locales et, dans certains cas, également être contraire aux droits de propriété de tiers. Les États membres doivent donc examiner plus avant la compatibilité de cette disposition avec leur législation nationale. Compte tenu de la nature juridique sensible de l'approbation "tacite", les définitions correspondantes dans la proposition pourraient également devoir être précisées.

b) Communication d'informations sur les travaux relatifs aux infrastructures critiques

La proposition impose aux opérateurs de réseau de mettre à disposition des informations en ce qui concerne les travaux de génie civil prévus sur leur infrastructure physique. Toutefois, les États membres déterminent, sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées, les travaux de génie civil qui concerneraient des infrastructures nationales critiques ou la sécurité nationale, justifiant ainsi de ne pas soumettre ces travaux de génie civil à cette obligation. La proposition prévoit que ces informations sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.

Certains États membres s'abstiendraient de mettre à disposition les travaux sur des infrastructures nationales critiques ou les installations de telles infrastructures ou d'en notifier la Commission. En outre, les États membres et les gestionnaires d'infrastructures critiques ont également des obligations en vertu de la directive sur la résilience des entités critiques², de sorte que l'articulation entre les dispositions du règlement sur les infrastructures gigabit et celles de la directive CER doit être examinée de manière plus approfondie.

c) Forme juridique de la proposition

La proposition abandonne la forme juridique de directive de l'acte qu'elle remplace (directive sur la réduction du coût du haut débit), au profit d'un règlement qui est directement applicable, dans le but d'accroître l'harmonisation. La Commission considère que l'effet direct est essentiel du point de vue des négociations commerciales, car il réduit les risques d'investissement et améliore la prévisibilité pour les acteurs du marché, tout en évitant des retards inutiles dans le déploiement des réseaux.

Certains États membres ont fait valoir que le changement de forme juridique peut poser des difficultés dans les pays dotés d'un système fédéral, où les différentes dispositions juridiques relatives à l'objet de la proposition peuvent varier entre les régions. L'applicabilité directe soulève également la question de savoir si une flexibilité suffisante peut être assurée pour les États membres qui souhaitent aller au-delà des exigences de la présente proposition, le cas échéant, ou pour la prise en compte de leur situation nationale particulière.

d) Orientations et compétences d'exécution

La proposition prévoit la possibilité pour la Commission de publier des orientations sur l'application des dispositions en matière de coordination des travaux de génie civil et d'accès tant en ce qui concerne les infrastructures physiques existantes que les infrastructures internes. La proposition charge la Commission, au moyen d'un acte d'exécution, de préciser les catégories de déploiements qui seront dispensés de procédure d'octroi d'autorisations dans les États membres.

² Directive (UE) 2022/2557, directive CER.

Certains États membres contestent la nécessité d'orientations de la Commission sur ces questions ou estiment que des orientations de l'ORECE pourraient être plus utiles. Le fait que la Commission dispose de compétences d'exécution pour définir les dérogations aux procédures d'octroi des autorisations dans les États membres devra également faire l'objet d'un examen plus approfondi.

e) Points d'information uniques

Étant donné que plusieurs États membres disposent déjà de solutions efficaces pour les points d'information aux niveaux régional et national, ils ont besoin de précisions supplémentaires concernant des aspects tels que les éléments de la procédure d'octroi des autorisations qui devraient être traités par le point d'information unique, les modalités d'accès en ligne et les propriétaires des données fournies par l'intermédiaire du point d'information unique dans un format électronique, les coûts et le calendrier nécessaire à la mise en place et à l'exploitation de ces points d'information par les États membres.

f) Neutralité technologique

Les dispositions relatives aux infrastructures physiques internes exigent l'installation de câblage en fibre optique, excluant ainsi les câbles coaxiaux. Certains États membres préféreraient les inclure également, en évitant les références exclusives aux câbles en fibre optique et en utilisant plutôt des termes et des exigences neutres sur le plan technologique, tels que la qualité ou la vitesse. L'approche neutre consisterait également à éviter de nommer le système de certification et le label qui en résulte, tel que "adapté à la fibre".

9. La présidence suédoise a l'intention de poursuivre les travaux sur cette proposition au cours de son mandat et préparera une transition harmonieuse avec la prochaine présidence espagnole.

III. CONCLUSION

Le Coreper est invité à prendre note du présent rapport de la présidence sur l'état des travaux, en vue de le soumettre au Conseil TTE (Télécommunications) lors de sa session du 2 juin 2023.